

Projet présenté par les députés:

MM. Jean-Marc Odier et Jacques Jeannerat

Date de dépôt: 29 avril 2003

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur les services de taxis (H 1 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur les services de taxis, du 26 mars 1999, est modifiée comme suit :

Art. 9, al 2 (nouveau, les al. 2 à 7 anciens devenant les al. 3 à 8)

² Les permis de stationnement sont délivrés pour des tranches horaires de jour ou de nuit.

Art. 21, al 3 (nouvelle teneur)

³ Le chauffeur ne peut encaisser une course que sur présentation et délivrance au client d'une quittance mentionnant le prix de la course, le nom du chauffeur et le numéro d'autorisation. La quittance est générée automatiquement par le compteur enregistreur du taxi, lequel permet en tout temps de produire un relevé hebdomadaire par chauffeur des heures de services et du montant total des courses effectuées.

Art. 23, al 2 (nouvelle teneur)

² Sous réserve de dérogations fixées par le Conseil d'Etat, les véhicules doivent être équipés de modèles de compteur et de témoins lumineux fixes agréés par le département.

Art. 23, al 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

³ Les taxis avec ou sans permis de stationnement se distinguent par une couleur attribuée à chacune des deux catégories.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi sur les services de taxis votée en 1999 apportait en outre un mécanisme devant permettre à terme de réguler le nombre de taxis à Genève.

Légiférer dans ce sens n'est pas simple, en raison de la faible marge de manœuvre possible pour ne pas se heurter à des principes juridiques fondamentaux. Cela est d'autant plus délicat dans une profession dont les intérêts des protagonistes sont particulièrement divergents.

Ainsi, le Grand Conseil pouvait imaginer que l'application de la loi révélerait peut-être des anomalies méritant d'être corrigées. Afin de suivre la mise en œuvre de la nouvelle loi, le Grand Conseil instaurait deux outils de suivi de l'application de la loi, à savoir une commission de suivi et un rapport annuel du Conseil d'Etat au Grand Conseil.

Aujourd'hui, en l'absence de rapport sur l'évolution de la situation, ce sont les préoccupations de professionnels et d'utilisateurs qui nous interpellent et nous incitent à vous proposer de remédier à certains dysfonctionnements.

Les principaux mécanismes de la loi de 1999 ne sont pas remis en cause. Au contraire, les propositions de modifications devraient permettre de renforcer les moyens d'atteindre le but fixé par la loi.

Quelle que soit la ville au monde, le taxi représente une véritable carte de visite de sa cité, une vitrine du tourisme, le premier contact en arrivant à l'aéroport ou à la gare. Genève se doit de répondre aux attentes de tous les utilisateurs de taxis, locaux ou de passage, en accordant la juste importance à l'organisation de cette profession.

C'est dans ce sens qu'il nous apparaît primordial de travailler, et c'est ce que nous vous proposons, Mesdames et Messieurs les députés, en vous soumettant ce projet de loi pour lequel nous vous remercions de réserver bon accueil.

Commentaires par article

Art. 9, al. 2

Délivrer les permis de stationnement par tranches horaires permet de répartir le nombre de taxis en activité le jour et la nuit et de pallier le manque de taxis en service à certaines heures.

Art. 21, al. 3

L'obligation de produire une quittance générée automatiquement par un compteur enregistreur devrait rendre plus transparent pour l'utilisateur le tarif pratiqué.

La possibilité du compteur enregistreur de produire en tout temps un relevé des montants encaissés et des heures effectuées facilitera le contrôle par les autorités compétentes de la conformité légale de l'activité.

Art 23, al. 2

L'ancien article de loi prévoyant la permanence de l'équipement de compteur et de témoins lumineux permettait une polyvalence dans l'activité qui n'est pas toujours souhaitable dans la profession.

Ainsi, en certains lieux, à certaines heures ou certaines périodes, la possibilité pour un taxi de déposer le témoin lumineux et pratiquer un tarif déplafonné peut aboutir à des abus préjudiciable à l'image de la profession et de Genève en général.

Afin d'essayer de remédier à cela, il est proposé de rendre fixe l'installation du témoin lumineux.

Pour utiliser son véhicule professionnel à titre privé, en vacances par exemple, le chauffeur de taxi peut couvrir d'une housse le témoin lumineux.

Art. 23, al. 3

La couleur unique pour chaque catégorie de taxis avec ou sans permis de stationnement permet à l'utilisateur de mieux repérer les taxis qu'il pourrait être à même d'appeler dans la circulation. Cela permettra également de mieux distinguer les différents taxis entre eux et de mieux cerner les activités pour lesquels ils sont prévus.